



2

## **Ordonnance de l'Assemblée fédérale portant modification de l'ordonnance sur les juges et de l'ordonnance sur les postes de juge au Tribunal pénal fédéral**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2013<sup>1</sup>,  
vu le message additionnel du 17 juin 2016<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges<sup>3</sup>**

*Art. 3* Période de fonction

La période de fonction est régie par l'art. 48 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales, par l'art. 9 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral et par l'art. 13 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets.

*Art. 6, al. 4*

<sup>4</sup> Les présidents des chambres du Tribunal administratif fédéral et les vice-présidents des cours du Tribunal pénal fédéral reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 5000 francs par année.

<sup>1</sup> FF 2013 6315

<sup>2</sup> FF 2016 5983

<sup>3</sup> RS 173.711.2

---

## **2. Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2013 sur les postes de juge au Tribunal pénal fédéral<sup>4</sup>**

*Art. 1* Effectif des juges

Le Tribunal pénal fédéral se compose:

- a. de seize postes de juge ordinaire au plus et au total pour les cours des affaires pénales et les cours des plaintes;
- b. de trois juges suppléants au plus et au total pour les cours des affaires pénales et les cours des plaintes;
- c. de deux postes de juge ordinaire au plus pour la cour d'appel;
- d. de dix juges suppléants au plus pour la cour d'appel.

II

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur en même temps que la modification du ...<sup>5</sup> de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales<sup>6</sup> (création d'une cour d'appel au Tribunal pénal fédéral).

<sup>4</sup> RS 173.713.150

<sup>5</sup> FF 2016 5997

<sup>6</sup> RS 173.71